



Avis n° 2025-0122

Séance du 17 juin 2025

3<sup>ème</sup> section

## **AVIS**

Article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales

Budget primitif 2025

**COMMUNE DE HUEZ**

Département de l'Isère

### **LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-4, L. 1612-5 et R. 1612-8 et suivants ;

**VU** le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

**VU** les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ;

**VU** l'arrêté de la présidente de la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes fixant la composition des sections ;

**VU** la lettre du 14 mai 2025, enregistrée au greffe le 15 mai 2025, par laquelle la préfète de l'Isère a saisi la chambre sur le fondement des articles L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales au motif que le budget annexe « *Sports et congrès* » du budget primitif 2025 de la commune de Huez n'a pas été voté en équilibre réel car les ressources propres ne couvriraient pas l'annuité en capital de la dette ;

**VU** la lettre du 21 mai 2025 de la présidente de la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes informant le maire de Huez de la saisine et de la désignation du magistrat instructeur, et l'invitant à présenter ses observations soit par écrit, soit oralement au cours d'un entretien à convenir avec le magistrat ;

**VU** les observations présentées oralement par la commune et les pièces produites ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier et, notamment, le compte financier unique 2024 et le budget primitif 2025 de la commune de Huez ;

Sur le rapport de M. Abel Kane, premier conseiller ;

**VU** les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu le rapporteur, ainsi que Mme Mathilde Tournier, représentante du ministère public, en ses observations ;

**CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :**

1. Le budget de la commune de Huez se compose d'un budget principal, et de trois budgets annexes, les budgets « *Eau et assainissement* » (M49), « *Parcs de stationnement* » (M4) et « *Sports et congrès* » (M57).
2. Par une lettre du 14 mai 2025, enregistrée au greffe le 15 mai 2025, la préfète de l'Isère a saisi la chambre régionale des comptes sur le fondement de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, au motif que le budget annexe « *Sports et congrès* » du budget primitif 2025 de cette commune n'aurait pas été voté en équilibre réel car les ressources propres ne couvriraient pas l'annuité en capital de la dette.

**Sur la recevabilité de la saisine sur le fondement de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales :**

3. La préfète de l'Isère a saisi la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, qui dispose que :  
« *Lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération* ».
4. La préfète de l'Isère a qualité pour saisir la chambre.
5. Le point de départ de la computation (le premier jour du délai) est le jour qui commence à zéro heure le lendemain de l'événement déclencheur. C'est donc le lendemain de la date de réception du budget à la préfecture. A l'inverse, concernant la date limite de saisine de la chambre régionale des comptes, il convient, selon le calcul des délais en jours non francs, de prendre en compte le jour de l'échéance (et non le lendemain comme cela aurait été le cas pour la computation des délais en jours francs), soit la date d'enregistrement de la saisine au greffe. En l'espèce, le budget a été transmis à la préfecture le 14 avril 2025 et la saisine de la chambre est intervenue par lettre du 14 mai 2025, enregistrée au greffe de la chambre le 15 mai 2025. Le délai de 30 jours a donc commencé à courir à compter du 15 avril 2025 et est arrivé à expiration le 14 mai 2025.
6. La saisine doit en conséquence être considérée comme irrecevable.

**PAR CES MOTIFS :**

**Article 1 : DECLARE** irrecevable la saisine de la préfète de l'Isère.

**Article 2 : CONSTATE** qu'en conséquence la procédure est close.

**Article 3 : DIT** que le présent avis sera notifié à la préfète de l'Isère et au maire de Huez, et communiqué au chef de service comptable du service de gestion comptable sous couvert du directeur départemental des finances publiques de l'Isère.

**Article 4 : RAPPELLE** que le conseil municipal doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, du présent avis, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 susvisé du code général des collectivités territoriales.

**Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes, 3<sup>ème</sup> section, le dix-sept juin deux mille vingt-cinq.**

Présents :

M. Antoine Boura, président de section, président de séance ;

M. Abel Kane, premier conseiller, rapporteur ;

Mme Lucie Le Du, première conseillère ;

M. François de Boysson, premier conseiller.

**Le président de séance**

A handwritten signature in dark ink, consisting of stylized, flowing letters that appear to be 'AB' followed by a long horizontal stroke.

**Antoine BOURA**